

CONTRAT RELATIF AU SERVICE CYBERPLUS ENTREPRISE CONDITIONS GÉNÉRALES

BANQUE POPULAIRE OCCITANE
SERVICE DE BANQUE À DISTANCE CYBERPLUS ENTREPRISE

PREAMBULE

Le présent contrat relatif au Service de banque à distance Cyberplus Entreprise (ci-après le « Contrat ») se compose des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales, des Conditions Tarifaires, ainsi que de ses éventuels annexes et avenants.

Le Contrat est complété :

- Par la convention de compte courant le cas échéant,
- Par toutes autres conventions existantes liées à des services spécifiques signées par l'Abonné, par acte séparé.

Les opérations acceptées dans le cadre de Cyberplus Entreprise ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

DEFINITIONS

Abonné ou Client : désigne la personne morale ou physique souscrivant le Contrat et titulaire d'au moins un compte courant auprès de la Banque. Il est précisé que le Service Cyberplus Entreprise est ouvert aux personnes physiques dès lors qu'elles agissent à des fins professionnelles.

Administrateur : personne physique autorisée à agir au nom et pour le compte de l'Abonné et désignée par ce dernier dans les Conditions Particulières. L'Administrateur est responsable du paramétrage du Service et de la gestion des droits des Utilisateurs, dispose des droits de gestion et d'utilisation du Service, seul ou conjointement avec les Utilisateurs et est l'interlocuteur de la Banque concernant l'utilisation du Service. L'Abonné, lorsqu'il est un entrepreneur individuel, est automatiquement Administrateur. Lorsque l'Abonné est une personne morale, l'Administrateur est l'un de ses Collaborateurs. L'Administrateur ne dispose pas du droit de souscription et de signature d'un produit ou service, sauf s'il dispose d'un pouvoir spécifique en ce sens par l'Abonné.

Application mobile : programme téléchargeable de façon gratuite et exécutable à partir du système d'exploitation d'un smartphone ou d'une tablette, permettant à l'Administrateur et à chaque Utilisateur d'accéder à l'Espace de banque à distance de l'Abonné et d'utiliser le Service dans le périmètre et les limites de leurs habilitations respectives.

Authentification : procédure qui permet de vérifier l'identité d'une Personne habilitée ou la validité de l'utilisation de l'instrument de paiement, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de la Personne habilitée.

Authentification forte : procédure d'Authentification reposant sur l'utilisation d'au moins deux éléments parmi les trois catégories suivantes :

- 1) une information que la Personne habilitée est seule à connaître (mot de passe, code secret, code PIN),
- 2) l'utilisation d'un appareil qui appartient à la Personne habilitée (téléphone portable, montre connectée, appareil dédié fourni par la Banque...),
- 3) une caractéristique personnelle qui est intimement liée à la Personne habilitée (empreinte digitale, reconnaissance faciale, vocale...).

Banque : établissement bancaire désigné dans les Conditions Particulières du contrat Cyberplus Entreprise.

Code : code que la Personne habilitée doit saisir dans le cadre de la mise en œuvre de son dispositif d'Authentification forte (code à usage unique communiqué par SMS ou par lecteur PassCyber, code confidentiel lié au certificat, code Sécur'Pass).

Collaborateur : toute personne physique travaillant pour l'Abonné, salariée ou mandataire social.

EDI : Échanges de Données Informatisées (ou Électronique Data Interchange). L'EDI peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprise à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations.

EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Protocole multi-bancaire utilisé sur Internet avec un haut niveau de sécurité permettant une authentification réciproque par certificats. Deux modes d'utilisation d'EBICS

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 -

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)



se distinguent dans le sens Abonné vers la Banque : EBICS profil T (transport) et EBICS profil TS (transport et signature). L'Abonné doit s'équiper d'un logiciel de communication EBICS T ou EBICS TS pour pouvoir utiliser le protocole EBICS. EBICS permet des échanges de fichiers volumineux.

Espace Abonné ou Espace de banque à distance : espace sécurisé propre à l'Abonné, accessible par internet depuis le Site ou depuis l'Application mobile où le Service est disponible.

Jour Ouvrable : désigne un jour au cours duquel la Banque ou la banque du bénéficiaire ainsi que tous les autres intervenants à l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter celle-ci.

Personnes habilitées : l'Administrateur et les Utilisateurs.

Service, Service de banque à distance ou Service Cyberplus Entreprise : Ensemble des services et fonctionnalités disponibles par Internet dans l'Espace Abonné.

Site : désigne le site Internet de la Banque mentionné dans les Conditions Particulières du contrat Cyberplus Entreprise.

Utilisateur : Personne physique qui est un Collaborateur de l'Abonné et qui est habilitée à utiliser le Service au nom et pour le compte de l'Abonné, dans le périmètre et les limites qui lui ont été attribués par l'Administrateur.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat détermine les conditions d'accès et d'utilisation par Internet du Service de banque à distance Cyberplus Entreprise fourni par la Banque. Le Service permet à l'Abonné, le cas échéant par l'intermédiaire des Personnes dûment habilitées, d'effectuer des opérations à distance telles que décrites dans le Contrat et notamment la consultation de son ou ses comptes, la réalisation d'opérations portant sur son ou ses comptes (saisie d'ordres de paiement, gestion et suivi des ordres de paiement en ligne).

Le Service est disponible sur l'Espace de banque à distance de l'Abonné, accessible soit via le Site, soit via l'Application mobile à télécharger préalablement. Certains services/fonctionnalités sont disponibles uniquement via le Site ou via l'Application mobile.

L'Abonné souscrit à tout ou partie du Service, en choisissant l'un des abonnements disponibles, dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

L'Abonné s'engage à remettre un exemplaire des présentes Conditions Générales et de toute modification à venir à l'ensemble des Personnes habilitées pour utiliser le Service Cyberplus Entreprise.

La Banque se réserve le droit de modifier le contenu du Service et/ou de l'une ou de l'ensemble des fonctionnalités du Service notamment en vue d'en améliorer la qualité, la sécurité ou par l'adjonction de nouvelles fonctionnalités. Le cas échéant, l'Abonné sera informé des impacts contractuels et tarifaires éventuels, dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 2 : MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES NECESSAIRES A L'UTILISATION DU SERVICE

Il appartient à l'Abonné de se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés ainsi que les moyens de communication (abonnements, accès à Internet...) nécessaires à l'utilisation par Internet du Service. L'Abonné doit également disposer d'un logiciel de navigation compatible.

Pour l'Application mobile, il est nécessaire d'avoir une version minimum du système d'exploitation de l'appareil utilisé, selon les précisions indiquées dans les espaces de téléchargement d'applications (Google Play, Apple Store, etc...). La mise à jour du matériel, de l'équipement, du système d'information ou des applicatifs de ces matériels est sous la responsabilité de l'Abonné.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

L'Abonné désigne, le cas échéant, un Administrateur dans les Conditions Particulières du présent Contrat. L'Administrateur est responsable du paramétrage de Cyberplus Entreprise et interlocuteur de la Banque concernant ce paramétrage et l'utilisation du Service. Il a par défaut tous les droits liés à l'utilisation du Service. Tout changement d'Administrateur doit faire l'objet d'un avenant au Contrat.

Sous réserve que l'abonnement choisi donne accès à cette fonctionnalité, au moyen de la fonction « Gestion des Utilisateurs » disponible sur son Espace Abonné sur le Site, l'Abonné par l'intermédiaire de l'Administrateur, a la possibilité de créer des accès à des Utilisateurs. Il peut créer un nouvel Utilisateur (sous réserve de disponibilité) en communiquant les documents justificatifs demandés. Il attribue et gère, à son initiative et sous sa seule responsabilité, les droits d'utilisation pour chaque Utilisateur, sur tout ou partie des comptes dont l'Abonné est titulaire à titre professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle. Il peut également supprimer des Utilisateurs.

L'Abonné peut également s'adresser à la Banque dans l'objectif de pouvoir créer un nouvel Utilisateur. Il transmet les informations et documents justificatifs requis, selon la procédure communiquée par la Banque. Une fois que la Banque a procédé aux contrôles nécessaires et créé le Collaborateur dans son système d'information, alors

L'Administrateur est en mesure, dans l'Espace Abonné, d'habiliter ce Collaborateur à devenir Utilisateur et à accéder au Service et de lui attribuer des droits d'utilisation.

Enfin, dès qu'il souscrit une carte bancaire à usage professionnel pour un Collaborateur, l'Abonné autorise la Banque à donner automatiquement un accès limité à son Espace Abonné, au titulaire de cette carte dans le but uniquement de permettre de :

- payer sur internet avec sa carte grâce à la saisie d'un code à usage unique, ainsi que de son mot de passe de connexion à l'Espace Abonné ;
- s'enrôler à Sécur'Pass pour également payer sur internet avec sa carte et utiliser d'autres fonctionnalités et services liés à sa carte ;
- gérer sa carte et utiliser des services liés à sa carte depuis l'Espace Abonné.

L'Abonné reconnaît que ces Utilisateurs n'auront accès à aucun des services proposés par le Service Cyberplus Entreprise à l'exception des fonctionnalités décrites précédemment, sauf si l'Abonné leur attribue des droits d'utilisation supplémentaires.

L'Administrateur peut également désigner, pour le compte et sous la responsabilité de l'Abonné, des Collaborateurs déjà porteurs de carte bancaire à usage professionnel en qualité d'Utilisateur, avec l'accès limité à l'Espace Abonné décrit précédemment.

Il est précisé, concernant l'ensemble des Personnes habilitées, que leurs habilitations/autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables au Contrat quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs à la Banque, cette dernière n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer à cet égard.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE

4.1 AUTHENTIFICATION FORTE POUR L'ACCES AU SERVICE ET SON UTILISATION

Chaque Personne habilitée doit être équipée d'un identifiant, d'un mot de passe et d'un moyen d'Authentification forte pour accéder à l'Espace Abonné.

Chaque Personne habilitée dispose d'un identifiant qui lui est propre. Pour accéder au Service, la Personne habilitée doit saisir cet identifiant et le mot de passe associé et utiliser son dispositif d'Authentification forte chaque fois que la Banque le lui demande.

Lors de la mise en place du Service, un identifiant ainsi qu'un mot de passe provisoire sont attribués à l'Administrateur.

L'Administrateur est tenu de modifier son mot de passe provisoire qu'il a reçu, lors de sa première connexion. Ce mot de passe pourra être modifié, à tout moment, par l'Administrateur et à sa seule initiative et par la Banque pour des mesures de sécurité.

L'Administrateur pourra ensuite créer les Utilisateurs. Au moment de cette création, un identifiant et un mot de passe provisoire seront automatiquement attribués à chaque Utilisateur. Chaque Utilisateur est tenu de modifier son mot de passe provisoire qu'il a reçu, lors de sa première connexion.

De plus, l'Abonné doit équiper chaque Personne habilitée, de l'un des dispositifs d'Authentification forte suivants (détaillés dans les articles 4.2 à 4.5) et est invité à se rapprocher de la Banque à ce titre :

- Code à usage unique communiqué par SMS,
- Lecteur d'authentification par carte à puce (« Lecteur PassCyberplus ») associé à une carte bancaire ou à une carte PassCyberplus permettant d'obtenir un code à usage unique,
- Certificat associé à son code confidentiel,
- Sécur'Pass,
- Tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat.

L'utilisation de ce dispositif d'Authentification forte sera exigée par la Banque lors du premier accès à l'Espace Abonné et selon une périodicité déterminée par la Banque conformément à la réglementation applicable ou chaque fois que cela s'avère nécessaire pour raisons de sécurité.

L'utilisation de ce dispositif d'Authentification forte pourra aussi être requise pour la réalisation d'opérations de paiement ou d'opérations sensibles, dont notamment la validation d'un ordre de virement en ligne ou l'ajout de nouveaux bénéficiaires de virement (BIC/ IBAN) à la liste des bénéficiaires déjà existants.

Ce dispositif peut également être utilisé pour accéder aux espaces de signature électronique des contrats.

4.2 SECUR'PASS

Dans le cadre de l'abonnement à Cyberplus Entreprise, chacune des Personnes habilitées peut, sous conditions, avoir accès à Sécur'Pass, dispositif d'Authentification forte lui permettant notamment sous réserve de ses habilitations et dans la limite de celles-ci :

- D'accéder à l'Espace de banque à distance de l'Abonné et au(x) compte(s) courant(s) de l'Abonné ;
- De sécuriser l'accès et l'utilisation de certains services ;
- De valider des opérations de paiement (virement) et des opérations sensibles initiées depuis l'Espace de banque à distance de l'Abonné ;
- De valider des opérations de paiement par carte bancaire sur Internet (e-commerce) ;

- De valider depuis l'Espace de banque à distance de l'Abonné la saisie en ligne des effets de commerce, ainsi que la saisie, la validation et le transfert de fichiers d'ordres de paiement de l'Abonné ;
- De s'authentifier lors de la souscription par l'Abonné de produits et services commercialisés par la Banque par voie dématérialisée en ayant recours à un dispositif de signature électronique.

Sécur'Pass complète ou se substitue, le cas échéant, aux autres modes d'Authentification, en permettant à la Personne habilitée de bénéficier de possibilités étendues.

L'enrôlement à Sécur'Pass est effectué par toute Personne habilitée, dans l'Espace de banque à distance de l'Abonné, depuis l'Application mobile, par la saisie de certains numéros aléatoires de sa carte bancaire ou de sa carte PassCyberplus en cours de validité et active, émise par la Banque, ou à défaut, de son adresse de courrier électronique enregistrée par la Banque. L'enrôlement peut se faire aussi par une demande formulée par l'Abonné auprès d'un conseiller en agence pour équiper l'Administrateur. La Personne habilitée doit posséder un appareil compatible (smartphone, tablette) pour télécharger l'Application mobile et un numéro de téléphone mobile préalablement déclaré à la Banque en tant que numéro de téléphone sécurisé. Afin d'utiliser Sécur'Pass, la Personne habilitée doit activer le service à partir de son accès à l'Espace de banque à distance de l'Abonné, depuis l'Application mobile. L'activation de Sécur'Pass nécessite la saisie par la Personne habilitée d'un code temporaire reçu sur le numéro de téléphone communiqué ainsi que d'un code Sécur'Pass qu'il a choisi.

Le changement d'appareil compatible (smartphone, tablette) initialement enregistré et/ou la réinstallation de l'Application mobile nécessitera(ont) l'enrôlement du nouvel appareil ou un nouvel enrôlement à Secur'Pass.

Le choix, l'enregistrement, la modification, la réinitialisation et la conservation du code Sécur'Pass sont de la responsabilité de la Personne habilitée. Il lui appartient notamment de veiller à le conserver strictement secret, au même titre que l'ensemble des identifiants/mots de passe liés à son accès à l'Espace de banque à distance de l'Abonné ou à ses moyens de paiement. La Banque n'a aucun accès à ce code Sécur'Pass.

Il est conseillé à la Personne habilitée de changer son code Sécur'Pass fréquemment, de ne pas choisir un code Sécur'Pass simple aisément décelable par un tiers, et de ne pas choisir un code Sécur'Pass identique à celui qu'il utiliserait déjà par ailleurs, par exemple, le code PIN associé à son smartphone ou à sa carte SIM, ou le code confidentiel lié à son accès à la banque à distance, ou le code associé à sa carte bancaire.

Lors de l'utilisation de Sécur'Pass, la saisie du code Sécur'Pass pourra éventuellement être effectuée par la Personne habilitée en utilisant la fonction biométrique de son appareil compatible (smartphone, tablette) si disponible.

La Personne habilitée a la possibilité de supprimer le dispositif Sécur'Pass à tout moment. En cas de cession de son appareil compatible (smartphone, tablette), il lui appartient de veiller à la désactivation et à la désinstallation préalable de l'Application mobile.

La suppression de Sécur'Pass est susceptible d'empêcher l'accès à certains services nécessitant le recours à une Authentification forte, ou d'entraîner l'application d'exigences ou de délais complémentaires pour la réalisation de certaines opérations.

Pour pouvoir à nouveau accéder au dispositif Sécur'Pass, la Personne habilitée devra procéder à un nouvel enrôlement.

La suspension ou la fermeture de l'accès à Sécur'Pass pour quelque raison que ce soit, à l'initiative de la Personne habilitée ou de la Banque, entraîne l'impossibilité d'utiliser le dispositif Sécur'Pass et les fonctionnalités liées.

4.3 UTILISATION DU LECTEUR PASSCYBERPLUS

Il s'agit d'un appareil lecteur de carte à puce fourni par la Banque à la demande de l'Abonné. Il nécessite l'utilisation d'une carte bancaire ou d'une carte PassCyberplus émise par la Banque, afin d'obtenir un code à usage unique permettant de s'authentifier fortement lors de l'accès à l'Espace Abonné, pour valider des opérations depuis cet Espace Abonné ou pour valider des opérations de paiement par carte bancaire sur Internet.

L'Abonné peut demander à la Banque d'être équipé d'un ou plusieurs Lecteur PassCyberplus. Chaque Personne habilitée qui utilise un lecteur PassCyberplus devra être titulaire d'une carte bancaire (active et non opposée) émise par la Banque ou, à défaut, être équipé d'une carte PassCyberplus émise par la Banque.

4.4. UTILISATION D'UN CERTIFICAT

Les Personnes habilitées peuvent s'authentifier et le cas échéant, selon leurs habilitations, signer électroniquement dans le cadre du Service des opérations, par l'usage d'un certificat souscrit par contrat séparé et sous réserve d'acceptation par la Banque.

L'utilisation de ce certificat nécessite l'installation du connecteur de sécurité TurboSign uniquement sur l'un des navigateurs internet compatibles : Firefox, Edge, Chrome, Opera. TurboSign est une extension du navigateur internet qui permet de faire dialoguer Cyberplus Entreprise depuis l'un des navigateurs précités avec le certificat. L'installation de cette extension est proposée à la Personne habilitée à la première utilisation du certificat dans Cyberplus Entreprise. Cette extension est à installer sur chaque poste de travail sur lequel le certificat sera utilisé.

L'utilisateur du certificat peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité dans le cadre du Service, réaliser des opérations sensibles prévues par le Service Cyberplus Entreprise notamment celles mentionnées ci-dessus.

Une Personne habilitée déjà équipée d'un certificat distribué par la Banque et enregistré dans les systèmes de cette dernière, pourra l'utiliser dans le cadre de Cyberplus Entreprise sans que l'Abonné ait besoin d'en formaliser la demande auprès de la Banque.

Par ailleurs, le certificat, s'il n'est pas souscrit auprès de la Banque, devra faire partie de ceux émis par les autorités de certification reconnues par la Banque, dont la liste est disponible sur demande auprès de la Banque.

L'Abonné fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation...) du certificat des Personnes habilitées auprès de l'autorité de certification émettrice.

L'Abonné s'engage à informer la Banque, dans les meilleurs délais, par écrit ou par courrier recommandé avec accusé réception, de toute révocation ou du renouvellement du certificat et de tout changement de porteur ou d'habilitation de ce dernier. La Banque s'engage à informer l'Abonné de la mise à jour du certificat dès que possible. La Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'indisponibilité ou à la défaillance du certificat d'une Personne habilitée.

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation du certificat par un porteur dont l'identification ou l'habilitation ne lui a pas été communiquée dans les conditions susvisées.

Chaque Personne habilitée doit respecter les modalités d'utilisation d'un certificat matériel lors d'une Authentification forte ou de la signature électronique, comme suit :

- La Personne habilitée ne doit introduire son certificat matériel sur son poste de travail qu'au moment où l'application d'Authentification ou de signature le demande et doit le retirer dès que l'Authentification ou la signature a été acceptée,
- En aucun cas, la Personne habilitée ne doit laisser en permanence ou durant toute la durée de travail, le certificat matériel connecté à son poste de travail.

4.5 CODE À USAGE UNIQUE COMMUNIQUE PAR SMS

La Banque peut communiquer à la Personne habilitée un code à usage unique envoyé par SMS via son numéro de mobile sécurisé pour lui permettre de s'authentifier lors de l'accès à l'Espace Abonné ou valider certaines opérations sensibles depuis cet Espace Abonné. En prérequis, le numéro de téléphone mobile de la Personne habilitée doit avoir été communiqué par l'Abonné à la Banque qui pourra le référencer en tant que numéro de téléphone sécurisé.

4.6 EXCEPTIONS

La Banque pourra appliquer des exceptions à l'utilisation de ce dispositif d'Authentification forte dans les conditions et selon les limitations prévues par la législation européenne, en particulier lors de l'accès à l'Espace Abonné et dans le cadre des virements permanents (les virements successifs au premier de la série dans le cadre d'un virement permanent ne sont pas soumis à Authentification forte) et des virements de compte à compte de l'Abonné détenus auprès de la Banque.

4.7 MODALITES ET CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE BANQUE A DISTANCE DEPUIS UN SERVICE EN LIGNE FOURNI PAR UNE ENTREPRISE TIERCE ET AUTORISATION DE PARTAGE DE DONNEES

4.7.1 Conditions d'accès

Sous réserve de disponibilité, la Banque permet à ses Abonnés au Service Cyberplus Entreprise d'accéder à certaines fonctionnalités/opérations (notamment réalisation de virements unitaires et multiples, ajout d'un bénéficiaire de virement, consultation de solde...) depuis un autre service en ligne (site internet / application, logiciel), ci-après dénommé « espace tiers », fourni par une entreprise tierce.

L'Abonné peut en bénéficier sous réserve des conditions suivantes :

- L'Abonné doit avoir souscrit un abonnement de banque à distance incluant ce nouveau canal d'échanges avec sa Banque à partir d'un service en ligne fourni par l'entreprise tierce, ce canal d'échanges ayant été mis en place préalablement entre la Banque et l'entreprise tierce ;
- L'Abonné a souscrit auprès de cette entreprise tierce le service en ligne de cette dernière et il doit également avoir donné son autorisation à l'entreprise tierce de recevoir de la Banque et de transmettre à la Banque ses données personnelles et non personnelles dans le cadre des opérations effectuées sur la banque à distance à partir de l'espace tiers ;
- L'Abonné a donné son autorisation à la Banque de partager ses données personnelles et non personnelles avec l'entreprise tierce dans le cadre des opérations effectuées sur la Banque à distance à partir de l'espace tiers. Par cette autorisation, l'Abonné active le canal d'échanges avec l'entreprise tierce ;
- En présence de Personnes habilitées à effectuer des opérations dans son Espace de banque à distance, l'Abonné reconnaît que ces Personnes habilitées pourront autoriser ce partage de données personnelles et non personnelles et activer ce canal d'échanges avec la Banque depuis cet espace tiers pour effectuer des opérations dans le même périmètre qui leur a été imparti.

4.7.2 Modalités d'accès

Depuis cet espace tiers, l'Abonné/ la Personne habilitée a la possibilité d'être redirigé(e) vers une page de la Banque, où il(elle) doit s'authentifier avec ses éléments habituels de connexion à son Espace de banque à distance/à l'Espace de banque à distance de l'Abonné auprès de la Banque. Lors de la première utilisation de ce nouveau canal

d'échanges avec la Banque, l'Abonné/chaque Personne habilitée doit autoriser le partage des données personnelles et non personnelles précitées pour activer ce canal d'échanges. Une fois cette étape réalisée, l'Abonné est informé que la Banque peut communiquer à l'entreprise tierce des données personnelles et non personnelles liées aux opérations demandées par l'Abonné/ la Personne habilitée. L'Abonné/la Personne habilitée est informé(e) des catégories d'informations communiquées à l'entreprise tierce, lors de son activation du canal d'échanges.

4.7.3 Responsabilités

Il appartient à l'Abonné dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'entreprise tierce de s'assurer que celle-ci n'utilise pas les données partagées pour une finalité autre que de permettre à l'Abonné de communiquer avec sa Banque à partir de son espace tiers/service en ligne.

La Banque n'est pas responsable des dysfonctionnements ou de la sécurité du service en ligne de l'entreprise tierce. La Banque est responsable de la transmission à l'entreprise tierce des données demandées par l'Abonné à partir de son espace tiers et du traitement des données reçues de l'Abonné par le biais de son espace tiers.

La Banque n'est pas responsable de la fréquence de la mise à jour par l'entreprise tierce des informations restituées dans l'espace tiers.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET D'AUTHENTIFICATION

5.1 OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Les éléments d'identification et d'Authentification, tels que l'identifiant, le mot de passe et le Code sont personnels et confidentiels. L'Abonné et les Personnes habilitées sont responsables de leur usage et de leur conservation.

Les Personnes habilitées doivent utiliser ces éléments d'identification et d'Authentification mis en place par la Banque chaque fois qu'ils en reçoivent l'instruction, sous peine d'engager la responsabilité de l'Abonné.

Chaque Personne habilitée prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son identifiant, de son mot de passe, du Code et de tout élément d'Authentification appartenant aux trois catégories mentionnées dans les définitions. Chaque Personne habilitée s'oblige à les tenir secrets et à ne les communiquer ou les remettre à quiconque, même à la Banque qui ne peut en avoir connaissance et ne les lui demandera jamais. Par ailleurs, la Personne habilitée peut consulter la page « Sécurité » disponible sur le site Internet de la Banque.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse de l'identifiant et du mot de passe de l'une des Personnes habilitées ou de l'identifiant, mot de passe et Code /dispositif d'Authentification de l'une des Personnes habilitées, l'Abonné doit en informer sans délai la Banque aux fins de blocage de son Espace Abonné. L'information devra être immédiatement confirmée par l'Abonné par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de son agence ou par courrier libre remis à l'agence contre décharge. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement du Service Cyberplus Entreprise est effectuée sur demande de l'Abonné. Elle pourra conduire le cas échéant à une remise en fonctionnement du dispositif d'Authentification forte de la(les) Personne(s) habilitée(s).

Il est conseillé à la Personne habilitée de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Après plusieurs tentatives infructueuses de saisie du mot de passe, le dispositif d'accès au Service Cyberplus Entreprise devient inopérant. Dans ce cas, le Service sera de nouveau accessible sur demande de l'Abonné auprès de l'agence de la Banque qui gère son compte.

5.2 OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque s'assure que les éléments d'identification et d'Authentification (identifiant, mot de passe, Code et tout élément d'Authentification appartenant aux trois catégories mentionnées dans les définitions) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, sauf si ce dernier ou les Personnes habilitées ne respectent pas les préconisations mentionnées au présent article ou relatives au dispositif d'Authentification mis à leur disposition par la Banque.

5.3 ACCES AU COMPTE DE PAIEMENT ET INITIATION DE PAIEMENT

Dès lors que l'Abonné autorise l'accès à son compte par un prestataire de service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes, ce prestataire doit disposer de l'agrément délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou être inscrit sur le registre tenu par cette autorité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Abonné est tenu de vérifier que ce prestataire dispose de cet agrément ou est inscrit sur le registre concerné.

L'initiation d'opérations de paiement (virements) par le prestataire de service d'initiation de paiement, pour le compte de l'Abonné, s'effectuera selon les mêmes modalités et conditions d'Authentification que si l'Abonné réalisait directement ces opérations par l'intermédiaire de l'Espace Abonné. Toutefois, le cas échéant, l'initiation d'un virement unitaire par ce prestataire pourra être réalisée, par exception, sans inscription préalable du bénéficiaire par l'Abonné sur la liste de ses bénéficiaires de virements figurant sur son Espace Abonné.

ARTICLE 6 : PRINCIPAUX SERVICES DISPONIBLES DANS CYBERPLUS ENTREPRISE

6.1 LISTE DES SERVICES DISPONIBLES SELON CHAQUE FORMULE D'ABONNEMENT

L'Abonné choisit dans les Conditions Particulières du présent contrat, la formule d'abonnement au Service Cyberplus Entreprise à laquelle il souhaite souscrire, parmi cinq formules d'abonnement disponibles : Consultation, Essentiel, Basic, Medium, Premium.

Chaque formule d'abonnement comporte les principaux services/fonctionnalités récapitulés dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive). Les formules d'abonnement sont soumises à tarification selon les Conditions Tarifaires en vigueur disponibles sur le site internet de la Banque ou auprès de l'agence de l'Abonné.

Les services/fonctionnalités sont disponibles dans l'Espace Abonné via le site internet de la Banque et/ou via l'Application mobile. Ils peuvent nécessiter l'utilisation d'un dispositif d'Authentification forte.

Principales fonctionnalités	Premium 	Medium 	Basic 	Essentiel 	Consultation 
Consultation des comptes et des contrats	✓	✓	✓	✓	✓
Consultation et souscription des offres et des produits	✓	✓	✓	✓	✓
Consultation du solde et des écritures	✓	✓	✓	✓	✓
Consultation des prélèvements reçus	✓	✓	✓	✓	✓
Accès aux documents électroniques (E-Document pro via souscription dédiée)	✓	✓	✓	✓	✓
Pilotage de la carte à usage professionnel & Mise en opposition	✓	✓	✓	✓	✓
Formulaire de demande d'opposition chèque et Opposition prélèvement en ligne	✓	✓	✓	✓	✓
Accès à la signature électronique de document(s)	✓	✓	✓	✓	✓
Commande de chéquier et de bordereau de remise de chèques	✓	✓	✓	✓	✓
Gestion de la liste blanche pour les prélèvements (créanciers autorisés)	✓	✓	✓	✓	✗
Gestion des bénéficiaires de virements (Salaires ou fournisseurs)	✓	✓	✓	✓	✗
Virements SEPA classiques / SEPA instantanés / Compte à compte / Administratif (Saisir, consulter, valider, modifier, annuler)	✓	✓	✓	✓	✗
Gestion des Utilisateurs	✓	✓	✓	✗	✗
Virements internationaux	✓	✓	✗	✗	✗
Virements groupés	✓	✓	✗	✗	✗
Virements de trésorerie	✓	✓	✗	✗	✗
Comptes Titres : espace Bourse (consultation portefeuille, opération sur titres et valeurs mobilières)	✓	✓	✗	✗	✗
Gestion des effets de commerce remis à l'encaissement et consultation des impayés	✓	✓	✗	✗	✗
Consultation des encours de créances cédées Loi Dailly	✓	✓	✗	✗	✗
Gestion des effets de commerce se présentant au paiement	✓	✗	✗	✗	✗
Gestion de la base des tiers clients (Tirés) pour les effets de commerce à encaisser	✓	✗	✗	✗	✗
Gestion des prélèvements émis (Saisir, consulter, valider, modifier, annuler)	✓	✗	✗	✗	✗
Gestion des mandats de prélèvements	✓	✗	✗	✗	✗
Transférer un fichier	✓	✗	✗	✗	✗

6.2 DESCRIPTION DES PRINCIPAUX SERVICES

6.2.1 Consultation des comptes et de certaines opérations

Cyberplus Entreprise permet à l'Abonné de consulter la position du ou de ses comptes (en date comptable ou en date de valeur), qu'il détient auprès de la Banque dans le cadre de ses activités professionnelles, les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur son ou ses comptes, ainsi que les débits en instance de la/des carte(s) bancaire(s) rattachée(s) à ses comptes s'il y a lieu. Il peut aussi consulter les opérations à venir, ainsi que le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courants sur les 7 jours à venir. Ces informations sont communiquées à titre indicatif, seules les écritures mentionnées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

Il est possible de télécharger le détail des opérations ainsi que de personnaliser la dénomination d'un compte émetteur et de définir le rang de présentation pour la saisie d'opérations.

Par ailleurs, l'Abonné peut visualiser les informations relatives à ses crédits et engagements par signature, ainsi que les références des contrats d'assurance, souscrits auprès de la Banque.

6.2.2 Consultation et souscription des offres et produits

Cyberplus Entreprise comporte une rubrique où sont présentés les produits et services de la Banque, d'autres entités du Groupe BPCE ou de ses partenaires mis à disposition de l'Abonné. Cette rubrique permet aussi, le cas échéant, la simulation et l'accès à la souscription de nouvelles offres (sous réserve de disponibilité).

6.2.3 Virements

• Dispositions générales

Cyberplus Entreprise permet à l'Abonné d'effectuer des virements unitaires de compte courant à compte courant ouverts dans les livres de la Banque, ou d'un compte courant vers un compte d'épargne ou vice versa dans la mesure où ils sont ouverts à son nom dans la Banque, des virements SEPA (classique ou instantané), des virements internationaux, des virements fiscaux (ou administratifs) et des virements de trésorerie vers les comptes bénéficiaires préalablement enregistrés dans Cyberplus Entreprise, décrits dans les conditions générales de la convention de compte courant.

L'Abonné peut également effectuer des virements multiples, également appelés virements groupés ou virements sur liste.

Le montant maximum de virement accepté par la Banque est indiqué à l'Abonné sur Cyberplus Entreprise. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Banque, à la demande de l'Abonné.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des droits d'utilisation l'Administrateur peut déterminer, pour chaque Utilisateur, un plafond de virement inférieur à ceux précités.

Pour les virements SEPA instantanés, des plafonds spécifiques ainsi qu'une liste de pays destinataires autorisés peuvent être déterminés par la Banque. L'Abonné peut contacter son conseiller pour plus d'informations. Sous réserve de disponibilité du service, l'Abonné peut contacter son conseiller pour définir des plafonds personnalisés et des pays destinataires pour les Personnes habilitées selon la procédure communiquée par la Banque.

Pour garantir le bon déroulement de ses virements, il est recommandé à l'Abonné de contrôler ses bénéficiaires existants ou lors de l'ajout d'un bénéficiaire sur sa liste, en s'assurant que les noms des bénéficiaires correspondent exactement aux noms enregistrés sur leurs comptes bancaires :

- Le nom et le prénom lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- La raison sociale ou le nom commercial lorsque le bénéficiaire est une personne morale (entreprises, associations, ...).

Ces informations sont disponibles sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire. Il convient de ne pas utiliser des abréviations ou des surnoms. Toute différence, même minime, ou toute autre information que le prénom et le nom ou la raison sociale ou le nom commercial, pourrait entraîner une non-concordance dans le cadre du service de vérification du bénéficiaire décrit ci-après.

La mise à jour de la liste des bénéficiaires relève de la propre initiative de l'Abonné. La Banque ne contactera jamais l'Abonné (par téléphone ou par un autre moyen) pour lui proposer de l'accompagner dans cette démarche.

- **Vérification du bénéficiaire – Virements SEPA classiques et instantanés** (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

✓ Principes généraux

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que banque du payeur, procède à la vérification du bénéficiaire auquel l'Abonné a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Cette vérification est réalisée dès que l'Abonné a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il autorise le virement dans son Espace de banque à distance, accessible via le site internet ou l'Application mobile.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par l'Abonné et non à chaque échéance du virement.

Aucune vérification n'est effectuée lorsque l'Abonné ajoute le compte d'un bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements.

Ce service est fourni à l'Abonné à titre gratuit.

✓ **Résultats de la vérification**

À la demande de la Banque, cette vérification est effectuée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui transmet sa réponse à la Banque.

En cas de concordance, le parcours de virement se poursuit.

Dans les autres cas, le résultat de la vérification des bénéficiaires est mis à disposition de l'Abonné par la Banque, dans le Suivi des opérations et dans le Parapheur, avant signature des ordres.

En cas de concordance partielle et de non-concordance, la Banque informe l'Abonné que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel l'Abonné souhaite transmettre les fonds.

- En cas de concordance partielle, la Banque communique à l'Abonné le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni. L'Abonné a alors la possibilité :
 - Soit de corriger le nom du bénéficiaire et d'autoriser le virement. Le nom du bénéficiaire est ainsi automatiquement modifié dans la liste de bénéficiaires de virements de l'Abonné.
 - Soit d'autoriser le virement sans modifier le nom du bénéficiaire.
 - Soit d'annuler le virement.
- En cas de non-concordance, l'Abonné en est immédiatement informé. La Banque ne lui donne aucune information sur le bénéficiaire. L'Abonné a alors la possibilité :
 - Soit d'annuler le virement et, s'il le souhaite, de modifier le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements, et de réémettre un nouveau virement qui sera soumis à une nouvelle vérification du bénéficiaire.
 - Soit d'autoriser le virement sans corriger le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires.

L'Abonné est également informé lorsque la banque du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN. L'Abonné pourra alors annuler le virement ou l'autoriser.

Si, malgré les alertes, l'Abonné autorise le virement, la Banque l'informe :

- Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;
- Qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;
- Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.

De même, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par l'Abonné, pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.

En cas de non-respect par la Banque ou un prestataire de services d'initiation de paiement de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder à l'Abonné le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Si le compte du bénéficiaire est clôturé, l'Abonné en est également informé et le virement ne peut pas être exécuté.

✓ **Description du service lorsque la Banque agit en tant que banque du bénéficiaire**

À la demande de la banque du payeur, la Banque est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et le nom du bénéficiaire, fournis par le payeur. La Banque informe la banque du payeur du résultat de la vérification. En cas de concordance partielle, la Banque a l'obligation réglementaire de communiquer à la banque du payeur le nom de l'Abonné bénéficiaire du virement.

- **Fonctionnalité d'anonymisation des informations relatives aux virements de salaires, dans les relevés mis à la disposition du client :**

Pour les fichiers de remises d'ordres SEPA et s'agissant de règlement de virements de salaires, le Client pourra demander à la Banque d'opter pour la fonctionnalité d'anonymisation des informations relatives aux virements de salaires au niveau des relevés mis à la disposition du Client ou en consultation sur Cyberplus Entreprise.

Cette fonctionnalité est disponible sur les remises d'ordres de virement SEPA (Classique, Jour, Spécial), sous réserve que le Client renseigne à « SALA » la balise « category purpose » dans son fichier d'ordres transmis préalablement (<CtgyPurp>SALA</CtgyPurp>, au niveau lot - Payment Information - de la remise). La Banque anonymisera l'ensemble des informations (Nom, Prénom, Adresse du bénéficiaire).

Par ailleurs, dans le cas où le Client a fait le choix d'une comptabilisation unitaire, l'anonymisation sera aussi appliquée sur le relevé de compte des ordres transmis.

6.2.4 Prélèvements

Cyberplus Entreprise permet le transfert de fichiers d'ordres de prélèvements SEPA CORE et de prélèvements SEPA interentreprises émis par l'Abonné, sous réserve d'avoir signé la convention d'émission des prélèvements SEPA CORE et la convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises.

Dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA CORE, l'Abonné bénéficie des fonctionnalités suivantes de gestion des mandats de prélèvements :

- création et modification des mandats,
- gestion des amendements liés aux modifications des données du mandat,
- gestion des rejets,
- création de listes de mandats ou de comptes de débiteurs,
- création de base de mandats, pouvant être partagée entre les différentes Personnes habilitées à saisir des prélèvements SEPA,
- création des remises de prélèvements SEPA à partir des listes de mandats, regroupées par date d'échéance,
- génération manuelle de la Référence Unique de Mandat (RUM).

Les mandats saisis par les Personnes habilitées dans le cadre des fonctionnalités du Service ainsi que les prélèvements saisis sont sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. Il reconnaît que la Banque n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière. À ce titre, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient de toute erreur imputable aux Personnes habilitées notamment dans la saisie des données du mandat ou dans la saisie des montants et/ou des comptes de débiteurs dans les ordres de prélèvement, ou qui résulteraient du rejet des prélèvements suite à leur présentation à la banque du débiteur, du fait de ces erreurs.

En tout état de cause, l'Abonné fait son affaire des litiges l'opposant à ses débiteurs, la Banque étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

La Banque s'engage à mettre à disposition de l'Abonné un service de gestion de mandats et de création des prélèvements SEPA conforme aux règles édictées par l'EPC (European Payments Council) et le CFONB.

Par ailleurs, Cyberplus Entreprise permet également la gestion des mandats de prélèvement SEPA interentreprises pour les prélèvements débités sur le compte de l'Abonné :

- déclaration de tout nouveau mandat,
- consentement à tout nouveau mandat,
- consultation de la liste des mandats de prélèvements interentreprises.

L'Abonné a la possibilité de consulter les prélèvements SEPA CORE exécutés, à venir et rejetés.

L'Abonné débiteur peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises.

Le Client peut également réactiver les prélèvements SEPA CORE ayant fait l'objet d'un blocage.

Ces opérations peuvent nécessiter l'utilisation du dispositif d'authentification forte.

6.2.5 Remises d'effets de commerce (LCR - BOR)

Cyberplus Entreprise permet la remise de Lettres de Change Relevé ou de Billets à Ordre Relevé :

- La télétransmission ou la saisie de ces effets de commerce en vue de leur encaissement ou de leur remise à l'escompte est soumise aux modalités de la convention de compte courant.
- La remise d'effets de commerce à l'escompte peut être soumise à la signature préalable d'une convention-cadre de cession de créances professionnelles (articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier).
- De plus, la Banque se réserve le droit d'exiger que l'Abonné lui adresse, sous 48h à son agence gestionnaire, l'original de l'effet de commerce ou l'acte de cession de créances professionnelles mentionnant ses références :
 - o nom, numéro de compte, cachet et signature,
 - o la date du jour de transmission du fichier,
 - o le nombre, le montant des créances cédées et la liste des opérations du fichier.
- Cet acte de cession ou l'effet de commerce devra être accompagné d'une liste détaillée de ces créances.
- La Banque se réserve le droit de contre-passer les écritures si l'effet de commerce ou l'acte de cession de créances original ou le bordereau récapitulatif original ne lui parvient pas dans les 48 heures.

6.2.6 Paiement d'effets de commerce (LCR- BOR)

Cyberplus Entreprise permet à l'Abonné d'être informé de la présentation des effets de commerce à honorer. Dès lors, il a la possibilité :

- de s'opposer expressément au paiement des effets de commerce. En l'absence de refus exprès du Client, les effets seront systématiquement réglés, conformément au « principe général de paiement » prévu au sein des conditions générales de la convention de compte courant ;
- d'autoriser expressément la Banque à débiter son compte des effets tirés. Cette autorisation expresse du client est requise pour le règlement des effets uniquement lorsque le Client s'est initialement opposé à l'application du « principe général de paiement » et a requis un traitement par refus systématique du paiement des effets.

Dans ces deux cas, ces instructions devront être adressées à la Banque via Cyberplus Entreprise, au plus tard la veille de la date de règlement de l'effet à douze (12) heures, correspondant au jour de l'échéance de l'effet ou, le cas échéant, l'un des deux jours ouvrables qui suivent. Passé ce délai, la Personne habilitée ne peut plus revenir sur ses instructions. En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le Service.

6.2.7 Parapheur

Il s'agit d'un espace dédié à la validation unitaire ou groupée (au moyen d'une Authentification forte) des ordres de paiement saisis ou transmis.

Sous réserve de disponibilité du service, tous les ordres saisis en ligne ou transmis par fichiers sont agrégés dans cette rubrique. Les Personnes habilitées pourront confirmer des ordres unitairement ou en masse, seuls ou en groupe, relancer des valideurs, visualiser l'état du traitement des ordres par la Banque directement à partir de l'historique d'ordres.

6.2.8 Fichiers en mode EDI

Les fonctionnalités décrites ci-dessous nécessitent la signature par le Client, par acte séparé, du contrat EDI correspondant.

- **Transférer un fichier**

Cyberplus Entreprise permet le transfert de fichiers en mode EDI et le contrôle du format de ces fichiers transférés. Il est possible de transférer des fichiers de virements, de prélèvements, des images chèques et de LCR ou réponses de LCR. Ces fichiers doivent être au format CFONB ou XML.

- **Consulter, annuler ou valider vos fichiers**

Cyberplus Entreprise permet, à partir des fichiers téléchargés via la fonctionnalité « Transférer un fichier », ou via le canal EBICS-T (sous réserve, pour l'Abonné, d'avoir signé le contrat EBICS prévu à cet effet), de réaliser les actions suivantes :

- la visualisation du fichier émis, le contrôle de son état, sa confirmation ou sa suppression,
- la validation et la confirmation des fichiers d'ordres par Authentification forte.

- **Vos fichiers de restitution**

Sous réserve de disponibilité du service, Cyberplus Entreprise permet de télécharger, en mode EDI, des fichiers de type virements reçus, impayés de virement, relevé de LCR ou de prélèvements reçus, au format CFONB ou XML.

- **Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés** (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

- ✓ **Principes généraux**

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, ce service permet à l'Abonné de demander à la Banque d'effectuer une vérification des bénéficiaires de virements SEPA classiques et instantanés. Cette vérification porte sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire de virement SEPA.

Ce service est fourni à l'Abonné à titre gratuit.

- ✓ **Réalisation de la vérification**

Lors de la remise de chaque fichier d'ordres de virements SEPA sous une forme groupée, en EDI, l'Abonné peut choisir :

- de soumettre ce fichier à la vérification des bénéficiaires ou
- de renoncer à cette vérification.

- ✓ **Renonciation au service de vérification du bénéficiaire**

Lors du dépôt de chaque fichier de remise d'ordres de virements SEPA, l'Abonné peut choisir de renoncer au service de vérification du bénéficiaire pour les fichiers contenant plusieurs ordres de virements SEPA.

En renonçant à ce service, l'Abonné est informé que les virements pourraient être crédités sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel l'Abonné souhaite transmettre les fonds.

L'Abonné peut décider, à tout moment, de bénéficier à nouveau de ce service, lors du dépôt d'un nouveau fichier de remise d'ordres de virement.

- ✓ **Résultats de la vérification**

Le résultat de la vérification des bénéficiaires est mis à disposition de l'Abonné par la Banque, dans le menu « Opérations », « Remise d'opérations par fichier », « Gérer les fichiers remis » ou « Parapheur », avant signature des ordres :

- Concordance : Le nom associé à l'IBAN correspond au nom du bénéficiaire que l'Abonné a renseigné.
- Concordance partielle : Le nom associé à l'IBAN ne correspond pas exactement au nom du bénéficiaire que l'Abonné a renseigné. La Banque communique alors à l'Abonné le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni.
- Non concordance : Le nom associé à l'IBAN ne correspond pas au nom du bénéficiaire que l'Abonné a renseigné. La Banque ne lui donne aucune information sur le bénéficiaire.
- Vérification impossible : La concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire que l'Abonné a renseigné n'a pas pu être vérifiée. L'Abonné est également informé si le compte du bénéficiaire est clôturé.

Ce résultat n'est valable qu'au moment de la mise à disposition du rapport par la Banque à l'Abonné, et ne saurait en aucun cas prévaloir pour l'avenir.

En cas de concordance partielle et de non-concordance, l'Abonné est informé que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel l'Abonné souhaite transmettre les fonds.

Une validation des bénéficiaires par l'Abonné sera nécessaire en cas d'anomalie de concordance afin de permettre à la remise de virements de remonter dans le Parapheur en vue de la signature des ordres.

Dans le Parapheur, l'Abonné ou le signataire habilité devra valider/signer la totalité des ordres de virements figurant dans le fichier ou supprimer la totalité des ordres de virements du fichier.

Si, malgré les alertes, l'Abonné autorise le virement, la Banque l'informe :

- Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;
- Qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;
- Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.

6.2.9 Financement

Demande de Financement : sous réserve de disponibilité du service et de l'éligibilité de l'Abonné, la Personne habilitée, selon ses habilitations, peut réaliser en ligne, pour le compte de l'Abonné, une demande de financement (par exemple financement de matériel, véhicule ou travaux) directement à partir de Cyberplus Entreprise et/ou suivre l'état d'avancement de la demande. Ce service fait l'objet de deux habilitations distinctes pour la Personne habilitée :

- « Création » qui permet à la Personne habilitée de créer une demande de financement,
- « Suivi » qui permet uniquement de consulter et de suivre l'état d'avancement de la demande de financement.
- Ni l'habilitation « Création », ni l'habilitation « Suivi » ne donnent pouvoir à la Personne habilitée de signer le contrat de financement en lieu et place de l'Abonné.

Enveloppe de financement du Crédit Pro Digital : sous réserve que l'Abonné soit éligible au service, la Personne habilitée qui y a été habilitée, peut activer en ligne une enveloppe de financement pré-accordée valable pendant un (1) an.

Après activation de cette enveloppe, la personne habilitée peut soumettre une demande de financement pour l'utilisation de l'enveloppe (un ou plusieurs tirages). Pour la réalisation d'un tirage, la Personne habilitée choisit : le montant (dans la limite du montant de l'enveloppe pré-accordée), la durée et la nature du financement.

L'Abonné signe le contrat relatif à la demande de financement.

Selon la formule d'abonnement souscrite, l'Abonné, peut accéder à partir du Site à une rubrique permettant de signer électroniquement un crédit ou une opération en lien avec ses crédits.

6.2.10 Consultation des encours Dailly

Cyberplus Entreprise permet la consultation détaillée des encours de créances cédées Loi Dailly (par Avance ou en Garantie), sur les comptes cédants inclus dans le Service Cyberplus Entreprise.

La faculté de consultation ne présume pas de l'octroi d'une ligne de cession de créances professionnelles (Loi Dailly).

6.2.11 Cession dématérialisée de créances professionnelles (service e-Dailly)

Sous réserve que l'Abonné dispose d'une ligne de cession de créances professionnelles octroyée par la Banque, Cyberplus Entreprise lui permet de céder des créances dématérialisées (par Avance ou en Garantie), sur les comptes cédants inclus dans le Service Cyberplus Entreprise, en permettant notamment le dépôt et la signature de ses bordereaux de cession dématérialisés.

6.2.12 Pilotage de la carte à usage professionnel

Cyberplus Entreprise permet à la Personne habilitée, titulaire d'une carte à usage professionnel, d'avoir accès à des fonctionnalités de gestion en ligne de sa carte émise par la Banque.

L'Administrateur peut gérer sa carte, ainsi que les cartes des Utilisateurs, à partir de l'Espace Abonné.

Ces fonctionnalités : activation ou désactivation des paiements à distance, des paiements et retraits à l'étranger, verrouillage temporaire de la carte, consultation des plafonds de paiement et de retrait, mise en opposition de la carte, consultation du code secret (uniquement pour le titulaire de la carte), activation de la version digitale de la carte (uniquement pour le titulaire de la carte) etc., sont décrites dans les conditions générales du contrat porteur carte à usage professionnel signé par l'Abonné et le titulaire de la carte.

L'utilisation de ces fonctionnalités par la Personne habilitée s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra nécessiter une Authentification forte par Sécur'Pass que la Personne habilitée doit avoir préalablement activé dans l'Application mobile.

Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles en tout ou en partie pour la Personne habilitée.

L'utilisation, l'activation ou la désactivation de ces fonctionnalités est en principe opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, cette dernière est précisée dans les Conditions Tarifaires de la Banque applicables à l'Abonné.

Uniquement depuis l'Application mobile, dans la rubrique lui permettant de gérer sa carte, la Personne habilitée titulaire d'une carte à usage professionnel peut également enrôler sa carte dans la solution de paiement mobile Apple Pay ou Google Pay sur le même smartphone où il a téléchargé cette Application mobile. Lors de cet enrôlement, il devra s'authentifier par Sécur'Pass.

À partir de cette même rubrique et uniquement depuis l'Application mobile, l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Administrateur sous réserve que ce dernier y soit dûment habilité, peut souscrire au service e-Cartes le cas échéant pour une ou chacune de ses cartes à usage professionnel ou pour une carte dont une Personne habilitée est titulaire. Une fois souscrit, ce service permet à la Personne habilitée titulaire de la carte de créer une ou plusieurs e-Cartes,

depuis l'Espace Abonné accessible par l'Application mobile, afin de payer des achats sur internet, sans communiquer les données de sa carte physique.

Sous réserve d'éligibilité de l'Abonné et de disponibilité de cette fonctionnalité, l'Administrateur, sous réserve que ce dernier y soit dûment habilité, peut demander la souscription d'une carte à usage professionnel pour lui-même ou un autre Collaborateur selon un parcours dédié, depuis Cyberplus Entreprise, rubriques Pilotage de la carte ou Souscrire, avec ensuite signature électronique à distance des conditions particulières du contrat porteur carte professionnelle par un Collaborateur ayant pouvoir de signature.

L'Administrateur peut demander la souscription d'une carte professionnelle pour lui-même ou un autre Collaborateur selon un parcours dédié, depuis Cyberplus Entreprise, rubriques Pilotage de la carte ou Souscrire, avec signature électronique à distance du contrat porteur carte pro par un Collaborateur ayant pouvoir de signature, sous réserve d'éligibilité de l'Abonné et sous réserve de la disponibilité de cette procédure.

6.2.13 Formulaire de demande d'opposition sur chèques

Cyberplus Entreprise permet à l'Abonné d'obtenir les informations utiles aux modalités d'opposition et de préremplir une demande d'opposition sur chèque. Cette demande d'opposition dûment remplie et signée doit être imprimée et adressée à la Banque sans délai. Le fait de préremplir en ligne une demande d'opposition sur chèque ne vaut pas opposition, tant que celle-ci n'est pas confirmée par écrit auprès de la Banque conformément aux dispositions de la convention de compte courant.

6.2.14 Commande de chéquier et de bordereau de remise de chèques

Cyberplus Entreprise permet aux Personnes Habilitées de commander en ligne des chèquiers si l'Abonné n'a pas opté pour le renouvellement automatique, ainsi que des bordereaux de remise de chèques.

6.2.15 Demandes de documents

La Banque informe par courrier électronique de la création d'une demande de document, d'une relance ou du rejet d'un document déposé sur Cyberplus Entreprise.

La Banque est avertie dès qu'un document est déposé par une Personne habilitée sur Cyberplus Entreprise.

6.2.16 E-documents pro

Sous réserve de souscription du service par l'Abonné par contrat séparé, Cyberplus Entreprise met à disposition de l'Abonné un espace lui permettant de télécharger et consulter certains documents liés à la gestion d'un compte, d'un produit ou service bancaire, d'un produit d'assurance ou d'instruments financiers, au format électronique.

6.2.17 Coffre-fort numérique

Sous réserve de disponibilité du service, Cyberplus Entreprise met à disposition de l'Abonné un espace de stockage permettant de regrouper des documents numériques professionnels. Ce service est souscrit par contrat séparé et fait l'objet d'une tarification dédiée.

6.2.18 Suivi des opérations internationales SWIFT GPI

Le service Suivi des opérations internationales SWIFT GPI permet à l'Abonné, sous réserve de souscription et d'habilitations, de consulter l'état d'avancement de ses opérations internationales effectuées via le réseau Swift.

6.2.19 Utilisation de l'espace Bourse

Pour accéder à l'espace Bourse, l'Abonné doit être titulaire d'un compte support (le compte-titres ordinaire, le compte PEA, ou le compte PEA-PME) dont l'ouverture est constatée par une convention distincte qui régit les relations, droits, modalités, engagements, obligations en matière d'opérations et transactions boursières. Les dispositions de la convention de compte d'instruments financiers en vigueur entre la Banque et l'Abonné s'appliquent aux opérations sur titres financiers effectuées sur l'espace Bourse.

ARTICLE 7 : SERVICES DISTINCTS ACCESSIBLES VIA CYBERPLUS ENTREPRISE

7.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Cyberplus Entreprise permet l'accès facilité à certains services distincts de la Banque ou d'autres entités du Groupe BPCE à condition pour l'Abonné d'y avoir souscrit et d'être une Personne habilitée à cette fin.

L'Abonné reconnaît que toute opération réalisée sur l'un de ces services et consécutive à ce dispositif d'accès lui sera opposable et l'engagera à l'égard de la Banque ou des entités proposant ces services. Cette opération sera soumise aux contrats ou conditions générales régissant ces services ainsi qu'aux conditions tarifaires qui leurs sont liées.

7.2 SERVICE DE GESTION DE FACTURES

- Description du service de Gestion de factures

Pour accéder au service de Gestion de factures, sous réserve de disponibilité de ce service, l'Abonné doit être équipé du Service Cyberplus Entreprise et d'un compte courant professionnel.

L'Abonné peut souscrire le service de Gestion de factures via son Espace de banque à distance, le cas échéant, avec l'aide de son conseiller.

Seul l'Administrateur peut souscrire et résilier le service de Gestion de factures, ainsi que, le cas échéant, modifier le niveau de services avec la tarification associée, sous réserve d'être habilité à ces fins par l'Abonné et à engager l'Abonné. Seules les Personnes habilitées peuvent utiliser le service de Gestion de factures, dans le périmètre et les

limites qui leur ont été attribués dans le cadre du Service Cyberplus Entreprise, mais aussi dans le cadre du service de Gestion de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme sur la facturation électronique, l'Abonné peut, via le service de Gestion de factures, choisir IPT Technologie, en tant que plateforme agréée par la Direction Générale des Finances Publiques. A cette fin, l'Abonné doit sélectionner la rubrique dédiée dans le service et signer un mandat désignant IPT Technologie comme plateforme agréée. L'Abonné entre ainsi en relation contractuelle directe avec IPT Technologie.

Les services fournis par IPT Technologie en sa qualité de plateforme agréée, disponibles via le service de Gestion de factures, sont les suivants, conformément à la réforme sur la facturation électronique :

- réception et transmission de factures électroniques entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA française et transmission des données liées à ces factures à l'administration fiscale,
- Mise au bon format normalisé des factures électroniques à transmettre ;
- production et transmission à l'administration fiscale des e-reportings exigés par la réforme portant sur :
 - o les données des transactions (ou e-reporting de transaction) concernant les opérations de ventes et/ou de prestations de service avec des personnes non assujetties par exemple des particuliers, ou des transactions avec des opérateurs établis à l'étranger ;
 - o les données de paiement ou données d'encaissement (ou e-reporting de paiement) concernant les opérations dont la TVA est exigible à l'encaissement.

L'Abonné est informé que la résiliation ou l'expiration du service de Gestion de factures entraîne automatiquement la résiliation des services fournis par IPT Technologie en qualité de plateforme agréée.

Si l'Abonné choisit IPT Technologie comme plateforme agréée, les principales fonctionnalités disponibles dans le service de Gestion de factures sont les suivantes (selon le niveau de service qu'il choisit, l'Abonné peut ne pas disposer de certaines fonctionnalités) :

- Création de devis et édition de factures pour ses propres clients, avec possibilité d'y insérer un lien de paiement afin d'être réglé par virement : L'Abonné peut créer des devis, éditer des factures avec ou sans lien de paiement et bénéficier de services connexes, tels que le suivi des paiements en temps réel et les relances automatiques des impayés. A ce titre, l'Abonné, mandant, confie à la Banque, mandataire, dans le respect des règles économiques et fiscales applicables, l'établissement et l'émission de ses factures. A cet égard, l'Abonné donne expressément mandat à la Banque d'établir en son nom et pour son compte des factures originales afférentes à tout type de prestations de services ou d'achat et ce conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, et en particulier les dispositions des articles 289, I-2 et 242nonies, I (Annexe 2) du Code général des impôts. Il incombe à l'Abonné d'indiquer à la Banque son assujettissement ou non à la TVA et toutes les informations nécessaires à l'établissement de ses factures. L'Abonné reste responsable de ces informations. Lesdites factures seront à la disposition de l'Abonné dans le service de Gestion de factures.

Pour les factures électroniques relevant de la réforme sur la facturation électronique, le service de Gestion de factures permet à l'Abonné de transmettre la facture à son client via la plateforme agréée IPT Technologie. Pour les autres factures, le service de Gestion de factures permet à l'Abonné de les transmettre directement à ses clients par courrier électronique.

- Import et collecte automatisée des factures fournisseurs et paiement : La Banque procède à la collecte automatique des factures fournisseurs de l'Abonné ne relevant pas de la réforme sur la facturation électronique, à partir (i) de l'adresse de courrier électronique de l'Abonné et/ou (ii) de son espace client sur les sites fournisseurs. Pour les factures électroniques relevant de la réforme sur la facturation électronique, l'Abonné les reçoit dans le service de Gestion de factures, via la plateforme agréée IPT Technologie. Pour l'ensemble des factures, la Banque procède à l'extraction des informations clés qui y figurent. L'Abonné a la possibilité de payer ses factures via le service de Gestion de factures.
- Le stockage : La Banque propose des espaces de stockage permettant à l'Abonné de stocker tout type de document.
- Le rapprochement bancaire assisté et la synchronisation des comptes bancaires externes (voir ci-dessous) : L'Abonné peut comparer les factures avec les transactions bancaires effectuées depuis le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) détenus auprès de la Banque, mais aussi auprès d'autres banques, sous réserve d'avoir inclus ces autres comptes dans le périmètre de la synchronisation.
- Gestion des notes de frais : la Banque met à la disposition de l'Abonné et de ses Collaborateurs une application mobile dédiée aux notes de frais permettant de les scanner et de les ajouter dans le service, à télécharger sur les appareils compatibles depuis les espaces de téléchargement d'applications (Google Play, Apple Store, etc...). La Banque procède ensuite à l'extraction et à la saisie automatique des informations relatives aux montants et aux dates desdites notes de frais.
- Suivi du prévisionnel de trésorerie : selon le niveau de service choisi, l'Abonné peut suivre l'évolution de sa trésorerie, ses budgets et objectifs
- Gestion et export des documents et écritures vers les logiciels comptables et possibilité d'accès externalisé à l'espace gestion de factures pour le comptable de l'Abonné : L'Abonné peut inviter son comptable externe

à accéder au service de Gestion de factures en renseignant les coordonnées et l'adresse électronique de ce dernier. Cette invitation est entièrement sous la responsabilité de l'Abonné qui peut à tout moment révoquer l'accès accordé. Le comptable dispose d'un accès limité via une interface dédiée, lui permettant d'effectuer des actions spécifiques liées à la préparation de la comptabilité, comme par exemple consulter les opérations/justificatifs comptables et bancaires et les télécharger si besoin. Le comptable ne peut pas créer ou ajouter d'autres accès au sein du service de Gestion de factures, ni accéder à d'autres fonctionnalités de l'Espace de banque à distance de l'Abonné. Il n'a pas non plus la possibilité de procéder à des paiements ou à des encaissements, ni d'effectuer d'autres opérations qui pourraient engager l'entreprise.

- « Paiement des factures fournisseurs », « Encaissement via lien de paiement inséré dans les factures clients » et « Synchronisation des comptes bancaires externes », disponibles dans le service de Gestion de factures, s'appuient sur :
 - o les services d'information sur les comptes, également appelés agrégation de comptes (intitulés « Synchronisation des comptes bancaires » dans le service de Gestion de factures) et d'initiation de paiement fournis par Perspecteev (Bridge) ;
 - o le service d'information sur les comptes fournis par Powens.

Afin d'accéder à ces services, l'Abonné sera redirigé par un lien URL vers le site internet de ces prestataires et entrera en relation contractuelle directe avec celui-ci conformément à leur Conditions Générales et Politique de confidentialité rendues accessibles et qui devront être acceptées préalablement à l'utilisation de ces services. Les services sont fournis de manière indépendante par chaque prestataire. L'Abonné est informé que la résiliation ou l'expiration du service de Gestion de factures entraîne automatiquement la résiliation des services fournis par ces prestataires.

Le service ne peut être rendu que pour : des documents digitalisés selon un format approprié ; des données rédigées dans l'alphabet latin et/ou contenant une numérotation décimale ; des données issues de documents envoyés ou reçus à partir des formats de fichiers suivants : .jpg, .jpeg, .png, .tiff, .tif, .gif, .pdf, .txt, .docx, .pptx, .xlsx, .doc, .xls et Factur-X pour les factures électroniques reçues et transmises via la plateforme agréée IPT Technologie. La Banque ne peut pas garantir l'extraction exacte des données et informations issues de documents envoyés ou reçus sous d'autres systèmes et/ou formats que ceux évoqués ci-dessus.

Si l'Abonné ne choisit pas IPT Technologie comme plateforme agréée, l'Abonné ne pourra pas bénéficier des fonctionnalités suivantes, via le service de Gestion de factures, pour les factures électroniques relevant de la réforme sur la facturation électronique :

- les éditer et les transférer à ses clients éligibles à cette réforme ;
- les recevoir de ses fournisseurs éligibles à cette réforme ;
- transférer les données de ces factures à l'administration fiscale.

De même, il n'y aura pas transmission électronique à l'administration fiscale des e-reportings de transaction et de paiement précités.

- Exclusions de responsabilité

Les exclusions de responsabilité qui suivent sont sans préjudice des autres stipulations en vertu du présent contrat. L'Abonné reconnaît et accepte que la Banque n'est pas responsable des services fournis par des prestataires tiers d'information sur les comptes, également appelés agrégation de comptes (intitulés « Synchronisation des comptes bancaires » dans le service de Gestion de factures) et d'initiation de paiement. En particulier, la Banque ne saurait être responsable des dysfonctionnements de ces services, de la sécurité de ces services, et/ou encore de la fréquence de la mise à jour par les prestataires tiers des informations restituées dans le service de Gestion de factures de l'Espace de banque à distance de l'Abonné.

L'Abonné reconnaît et accepte que la Banque n'agit, dans le cadre de la fourniture de ces services, ni en qualité de conseiller, ni en qualité de comptable et que le service ne constitue pas des conseils financiers. L'Abonné est seul responsable du respect de ses obligations comptables et fiscales, en ce compris de ses obligations de conservation des données comptables et fiscales, et plus généralement des obligations imposées par la réglementation française et européenne.

L'Abonné reconnaît et accepte que la Banque n'est pas responsable des services fournis par IPT Technologie en sa qualité de plateforme agréée, dans le cadre du service de Gestion de factures. En particulier, la Banque ne saurait être responsable des dysfonctionnements et de la sécurité de ces services, et plus généralement du non-respect par IPT Technologie de son rôle et de ses obligations au titre de sa qualité de plateforme agréée, dans le cadre de la réforme sur la facturation électronique.

- Souscription du service de Gestion de factures et modification du niveau de service

L'Abonné souscrit le service en choisissant le niveau de service avec la tarification associée, adapté à ses besoins. Les cinq niveaux de service de Gestion de factures sont mentionnés dans le parcours de souscription, via l'Espace de banque à distance de l'Abonné, ainsi que dans les Conditions tarifaires applicables à l'Abonné.

L'Abonné peut visualiser le niveau de service qu'il a choisi dans la rubrique « Offre détenue » et changer à tout moment de niveau de service en cliquant sur le bouton prévu à cet effet dans cette rubrique.

La souscription du service et la modification du niveau de service sont effectuées en ligne par l'Abonné et prennent effet immédiatement. L'Abonné en reçoit la confirmation à l'écran ainsi que par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par l'Abonné à la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de refuser la souscription du service en cas de souscriptions ou de résiliations successives multiples.

- Conditions tarifaires

Le service est souscrit sous forme d'abonnement mensuel dont le montant est fonction du niveau de service choisi. L'Abonné pourra accéder aux différentes fonctionnalités incluses dans le niveau de service choisi et dans les limites qu'il prévoit. En cas de dépassement de ces limites : nombre de factures et/ou du nombre d'utilisateurs pour les notes de frais et/ou nombre de banques inclus dans la synchronisation des comptes bancaires prévues dans le niveau de service souscrit, des frais supplémentaires seront facturés. L'Abonné peut suivre sa consommation directement depuis le service et a la faculté de changer de niveau de service à tout moment.

La tarification du niveau de service et les frais additionnels en cas de dépassement des limites, sont définis aux Conditions tarifaires de la Banque applicables à l'Abonné, disponibles dans la brochure tarifaire accessible depuis le site internet de la Banque ou auprès de l'agence.

L'abonnement sera facturé mensuellement, à terme échu, à la date anniversaire de la souscription du service. Les éventuels frais additionnels en cas de dépassement des limites seront facturés à terme échu le mois suivant.

- Durée et résiliation du service de Gestion de factures

Le service est souscrit pour une durée indéterminée.

L'Abonné peut mettre fin au service à tout moment et sans frais, en contactant l'assistance du service de Gestion de factures via son Espace de banque à distance pour formaliser sa demande de résiliation.

La résiliation du service interviendra à la date anniversaire de la souscription du service.

La Banque peut également résilier le service à tout moment. L'Abonné en sera informé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette information.

L'Abonné est informé que la résiliation du Service de banque à distance ne permet plus d'accéder au service de Gestion de factures, et entraîne sa résiliation automatique, ainsi que la résiliation automatique des services fournis par IPT Technologie en qualité de plateforme agréée.

Après la résiliation du service, il ne sera plus possible de l'utiliser, notamment aucun document ne pourra plus être numérisé ni téléchargé. Il appartient donc à l'Abonné de procéder à la sauvegarde des documents nécessaires avant la résiliation effective du service.

7.3 GESTION MULTI-SOCIETES

Le service gestion multi-sociétés permet à l'Abonné d'accéder via son espace de banque à distance aux comptes d'une autre société appartenant au même groupe, qui le mandate en ce sens afin de consulter les comptes désignés de cette dernière et, le cas échéant selon le contenu du mandat, d'effectuer sur ceux-ci toutes les opérations proposées dans le présent Contrat, dans les limites et selon les modalités qu'il prévoit.

Ce service est souscrit par contrat séparé et fait l'objet d'une tarification dédiée.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES OPERATIONS ET ORDRES - INFORMATION - CONTESTATION

8.1 EXECUTION DES OPERATIONS – REVOCABILITE D'UN ORDRE

Dès sa validation, le cas échéant par le dispositif d'Authentification forte requis, l'ordre unitaire ou le fichier d'ordres (virements, prélèvements, LCR) est enregistré. Il est irrévocable.

L'Abonné a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Banque, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par l'Abonné, sauf conditions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la convention de compte courant.

Les heures limite de remise des ordres sont précisées par document séparé.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements.

8.2 DELAIS DE CONTESTATION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

Les opérations effectuées par l'Abonné par l'intermédiaire du Service de Banque à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans les conditions générales de la convention de compte courant.

ARTICLE 9 : PREUVE DES OPERATIONS

L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par les Personnes habilitées, l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. À défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

De convention expresse, la Banque et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre du Service de banque à distance, de l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe, et le cas échéant du Code/dispositif d'Authentification d'une Personne habilitée, sont réputés émaner d'elle-même et autorisées par elle et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, sauf preuve contraire.

L'Abonné accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées au cours de l'utilisation du Service. La preuve des opérations effectuées via le Service pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné ou la Personne habilitée et la Banque, dont les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Banque. De convention expresse, la Banque et l'Abonné reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi en cas de contestation sauf preuve contraire.

ARTICLE 10 : BLOCAGE/SUSPENSION DU SERVICE

La Banque peut restreindre ou bloquer l'utilisation de certaines fonctionnalités sensibles (virements externes, ajout d'un nouveau bénéficiaire, autorisation de prélèvement...), voire bloquer en tout ou en partie l'accès au Cyberplus Entreprise de l'Abonné, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du Service, ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service. Dans ces cas, la Banque informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le Service ne soit bloqué ou immédiatement après, sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du Service.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

11.1 RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Cyberplus Entreprise, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Abonné ou toute Personne habilitée des procédures d'utilisation du Service Cyberplus Entreprise,
- en cas de divulgation par l'Abonné ou toute Personne habilitée du mot de passe et/ou du Code à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées par l'Abonné, y compris sur les Personnes habilitées, lors de son adhésion ou de son utilisation de Cyberplus Entreprise, s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de connexion de l'Abonné ou de toute Personne habilitée à un autre site que le Site légitime et sécurisé de la Banque,
- en cas d'interruption temporaire du Service pendant des périodes courtes pour des raisons techniques et en vue de réaliser des prestations de maintenance ou d'actualisation du Service ou de l'Application mobile,
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par l'Abonné ou toute Personne habilitée n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

La Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, ou par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Abonné ou du réseau de télécommunications.

La Banque dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre l'Abonné et son fournisseur d'accès à Internet.

La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'Abonné et son prestataire de service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes.

De même, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Banque informera l'Abonné, de façon sécurisée, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité survenant sur le Service de banque à distance.

11.2 RESPONSABILITE DE L'ABONNE ET DES PERSONNES HABILITEES

L'Abonné et toutes les Personnes habilitées s'engagent au respect des conditions d'utilisation du Service et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du Service.

L'Abonné et toutes les Personnes habilitées sont responsables de la protection de leur terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) notamment au travers de tout moyen permettant de lutter contre l'intrusion d'un virus informatique.

Plus particulièrement, l'Abonné et toutes les Personnes habilitées sont tenus de sécuriser leur ordinateur, leur tablette ou leur téléphone mobile au moyen de solutions de sécurité de leur choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu, logiciels de nettoyage ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence. Il est conseillé à l'Abonné et à toutes les Personnes habilitées d'utiliser un appareil compatible, à jour, fonctionnant avec Android ou IOS et déconseillé d'utiliser les autres types de systèmes d'exploitation. Il leur est interdit de procéder au déverrouillage des systèmes d'exploitation.

L'Abonné et toutes les Personnes habilitées sont ainsi invités à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser leurs connexions Internet en consultant les informations relatives à la sécurité disponibles sur le Site.

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires de l'Abonné, la Banque, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, invite celui-ci, et toutes les Personnes habilitées à prendre toutes les dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de leur consultation, les traces de leur navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse du téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

Toute consultation suivie d'une opération réalisée sur le(s) compte(s) inclus dans l'abonnement au moyen de l'identifiant et du mot de passe et, le cas échéant, du Code/dispositif d'Authentification d'une Personne habilitée, sera considérée comme émanant de l'Abonné et de lui seul et autorisée par lui, à moins qu'il n'ait préalablement signalé à la Banque la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation frauduleuse des moyens d'identification et d'Authentification de l'une ou de plusieurs Personnes habilitées, aux fins de blocage du Service conformément à l'article 5.1. L'Abonné est le seul responsable du choix de l'Administrateur et il s'engage à informer sans délai la Banque, via son agence, de tout changement d'Administrateur, qui sera acté par avenant aux Conditions particulières du présent Contrat. Toute opération effectuée par l'Administrateur antérieurement à cette information sera considérée par la Banque comme étant régulièrement autorisée et engagera de ce fait l'Abonné. L'Abonné est le seul responsable du choix du ou des Utilisateur(s) effectués par l'Administrateur. Toute opération effectuée par un Utilisateur est réputée avoir été régulièrement autorisée par l'Abonné.

11.3 RESPONSABILITE EN CAS D'OPERATIONS NON AUTORISEES

L'Abonné supporte les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse de l'identifiant et du mot de passe ou de l'identifiant, mot de passe et Code /dispositif d'Authentification de l'une ou de plusieurs des Personnes habilitées, effectuées avant le signalement aux fins de blocage du Service mentionné à l'article 5.1 ci-dessus.

Toutefois, l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière avant opposition en cas de perte ou de vol des éléments d'identification et d'authentification due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

A compter du signalement aux fins de blocage du Service susvisé, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part d'une Personne habilitée, ou si, lui-même ou une Personne habilitée, n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations mentionnées dans le présent Contrat et en particulier aux articles 4, 5.1 et 8.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : TARIFICATION

Selon la formule d'abonnement choisie par l'Abonné dans les Conditions Particulières du présent Contrat, le Service pourra être mis à disposition de l'Abonné gratuitement par la Banque ou moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle figurant dans les Conditions Tarifaires en vigueur de la Banque.

Il est précisé que les fonctionnalités, services et opérations accessibles par Cyberplus Entreprise peuvent être soumis à des conditions de tarification qui leur sont propres, également précisées dans les Conditions Tarifaires en vigueur de la Banque.

Dans le cas où le dispositif d'authentification ferait l'objet d'une facturation par la Banque, le montant de cette tarification sera porté à la connaissance de l'Abonné dans les Conditions Tarifaires en vigueur de la Banque.

La tarification pourra être révisée à tout moment. Le nouveau tarif sera porté à la connaissance de l'Abonné dans les conditions prévues par l'article 14.

L'Abonné supportera le coût des consommations téléphoniques ainsi que tout montant, redevance, abonnement ou taxes afférentes à l'abonnement téléphonique ou auprès du fournisseur d'accès internet.

ARTICLE 13 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le contrat Cyberplus Entreprise prend effet à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre fin au Contrat, par écrit (auprès de son agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif et moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours. Le cas échéant, la facture du mois en cours devra être payée par l'Abonné.

La résiliation de la convention de compte courant entraîne la résiliation automatique du Contrat pour les abonnements Essentiel, Basic, Medium et Premium.

La Banque pourra également résilier le présent contrat, sans préavis ni formalité, pour motif légitime ou grave et notamment en cas de tentative ou d'utilisation frauduleuse ou abusive du Service par l'Abonné, ou une Personne habilitée, ou en cas de rupture des relations commerciales, ce dont l'Abonné en serait immédiatement informé.

En cas de résiliation du Contrat relatif au Service Cyberplus Entreprise, pour quelque motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles en vue du bon dénouement des opérations en cours. Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues. L'Abonné n'aura plus accès à l'ensemble des fonctionnalités et services disponibles depuis Cyberplus Entreprise.

ARTICLE 14 : Modifications des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires

14.1 MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque aura la faculté de modifier les Conditions Générales et les Conditions Tarifaires du Service. A cet effet, la Banque communiquera le projet de modification par écrit (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son Espace de banque à distance) à l'Abonné, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée.

La Banque et l'Abonné conviennent que l'absence de contestation de l'Abonné dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus de l'Abonné, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le présent Contrat et le Service Cyberplus Entreprise. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité, la Banque se voit expressément reconnaître par l'Abonné, sans recours possible de ce dernier contre la Banque, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès aux services, ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information de l'Abonné par tout moyen au choix de la Banque.

14.2 MODIFICATIONS IMPOSEES PAR DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Les modifications de tout ou partie des Conditions Générales, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant l'Abonné, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Abonné aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et de l'Abonné et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

L'Abonné victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Abonné autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues,
- au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Abonné des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Abonné est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Abonné couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre à l'Abonné de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

L'Abonné autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

16.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Abonné...).

À cette fin, l'Abonné s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. À défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Abonné, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Abonné.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Abonné et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Abonné s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Abonné, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Abonné.

L'Abonné est informé que la Banque est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

L'Abonné est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Abonné, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, l'Abonné s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

L'Abonné est informé que la Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Abonné, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

16.2 RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où l'Abonné, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie de l'Abonné, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte de l'Abonné serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par l'Abonné, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Abonné ou à résilier le Contrat.

À ce titre, l'Abonné déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;

- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Abonné s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- les bénéficiaires effectifs ;
- les pays de résidence et d'activité ;
- les secteurs d'activité ;
- la réputation et ;
- la nature, et l'objet de la relation ;
- les autres intervenants (écosystème) ;
- les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
- les aspects financiers en jeu et devises traitées.

L'Abonné s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations légales mentionnées ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la Banque ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque, d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent.
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec l'Abonné, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Abonné et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Administrateur, Utilisateur, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : www.banquepopulaire.fr/occitane ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant les produits et services relevant du Contrat, l'Abonné peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service Relations Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

L'Abonné trouvera les coordonnées du « Service Relations Clients » dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Abonné sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée à l'Abonné dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, l'Abonné recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, l'Abonné, dès lors qu'il est un entrepreneur individuel et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur

ARTICLE 20 : LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est conclu en langue française. L'Abonné accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et l'Abonné porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. Cette stipulation n'est applicable que si l'Abonné a la qualité de commerçant.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile par la Banque, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par l'Abonné, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.